

2AM distribution

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

au capital de 1 000,00 EUROS.

Siège social : 28 Rue Brunel – 75017 Paris

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur BEN HLIMA Achraf, demeurant à 104 rue de Verdun Villejuif,
94800

Né à DJERBA (TUNISIE) le 25 mars 1988.

De nationalité française.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Article 1 - Forme

Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

1
ABH

Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **2AM distribution**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Objet

La société a pour objet : commerce d'épicerie ou superette.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ABH²

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au : **28 Rue Brunel – 75017 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire et en tout endroit par décision extraordinaire de l'associé.

Article 6 - Apports

L'associé unique a fait les apports suivants à la société :

- La somme de Mille euros (1 000,00 euros), correspondant à 20 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 50 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, sera apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résultera d'un certificat délivré par ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros (1 000,00 euros). Il est divisé en 20 parts sociales égales d'une valeur nominale de 50,00 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Comptes courants

L'associé unique et son gérant peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 12 – Gérance

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés de la Société.

Désignation

Le gérant est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. La nomination est effectuée par décision de l'associé unique juste après la signature des statuts.

Cession des actions

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

A B⁴ H

Pouvoirs

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

**Monsieur BEN HLIMA Achraf,
demeurant à 104 rue de Verdun
Villejuif 94800.**

Né à DJERBA (TUNISIE) le 25 mars 1988.

De nationalité française.

Monsieur BEN HLIMA Achraf déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par lui.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans avoir à motiver la révocation. De même le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par

l'associé unique, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par désignation de l'associé unique.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le Président ne peut, sans son accord et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 5 000,00 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5 000,00 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 14 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un directeur général, personne physique.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 15 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

AB#6

Lorsque le Gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 16 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Gérant.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Gérant.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Gérant accuse réception de ces demandes dans les (15) jours de leur réception.

Article 17 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non-Gérant

L'associé unique non-Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre

connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non-Gérant

Le droit de communication de l'associé unique non-Gérant, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2024.

Article 19 - Comptes annuels et résultat social

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts sociales émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 21 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Article 22 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Gérant.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Gérant.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Gérant accuse réception de ces demandes dans les (15) jours de leur réception.

Article 23 - Dissolution et liquidation



La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 – Publicité et Pouvoirs

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, la reprise par elle des engagements suivants : La signature de tous documents liés à la prise de possession du bail commercial, l'ouverture du compte bancaire au nom de la société, la mise en place des lignes

téléphoniques et d'électricité, la signature des contrats d'assurances et généralement toutes opérations liées à la mise en service de la société.

Tous pouvoirs sont donnés à au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Pour signer tous documents liés à l'acquisition du Fonds de commerce.
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 06 Mars 2024, en autant d'exemplaires que requis par la loi.

